



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis sur le projet de renouvellement d'autorisation et
d'extension d'une carrière de pierre d'ornement
sur la commune de Vers-Pont-du-Gard (30)**

N°MRAe : 2023APO63

N°saisine : 2023-11504

Avis émis le : 04 mai 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 9 février 2023, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par la préfète du Gard pour avis sur le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de pierre d'ornement, portée par la société Proroch, sur la commune de Vers-Pont-du-Gard (Gard). Le dossier comprend une étude d'impact datée de septembre 2022, complétée en février 2023. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Au titre du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation pour la rubrique n°2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter est faite selon les dispositions liées à l'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en séance du 4 mai 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Jean-Michel Soubeyroux, Yves Gouisset, Annie Viu, Philippe Chamaret et Stéphane Pelat. En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1 Contexte et présentation du projet

Le projet se situe au nord du village de Vers-Pont-du-Gard.

Il consiste à renouveler pour 30 ans l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre d'ornement de la société Proroch sur le même périmètre administratif que celui précédemment autorisé (11,8 ha), et à augmenter l'emprise de la zone d'extraction au sein du périmètre autorisé jusqu'à 4,34 ha (soit une augmentation d'environ 2,2 ha) (figure 2). Cela conduit à défricher deux secteurs, vers le nord et à l'ouest des carreaux actuels, sur environ 1,88 ha.

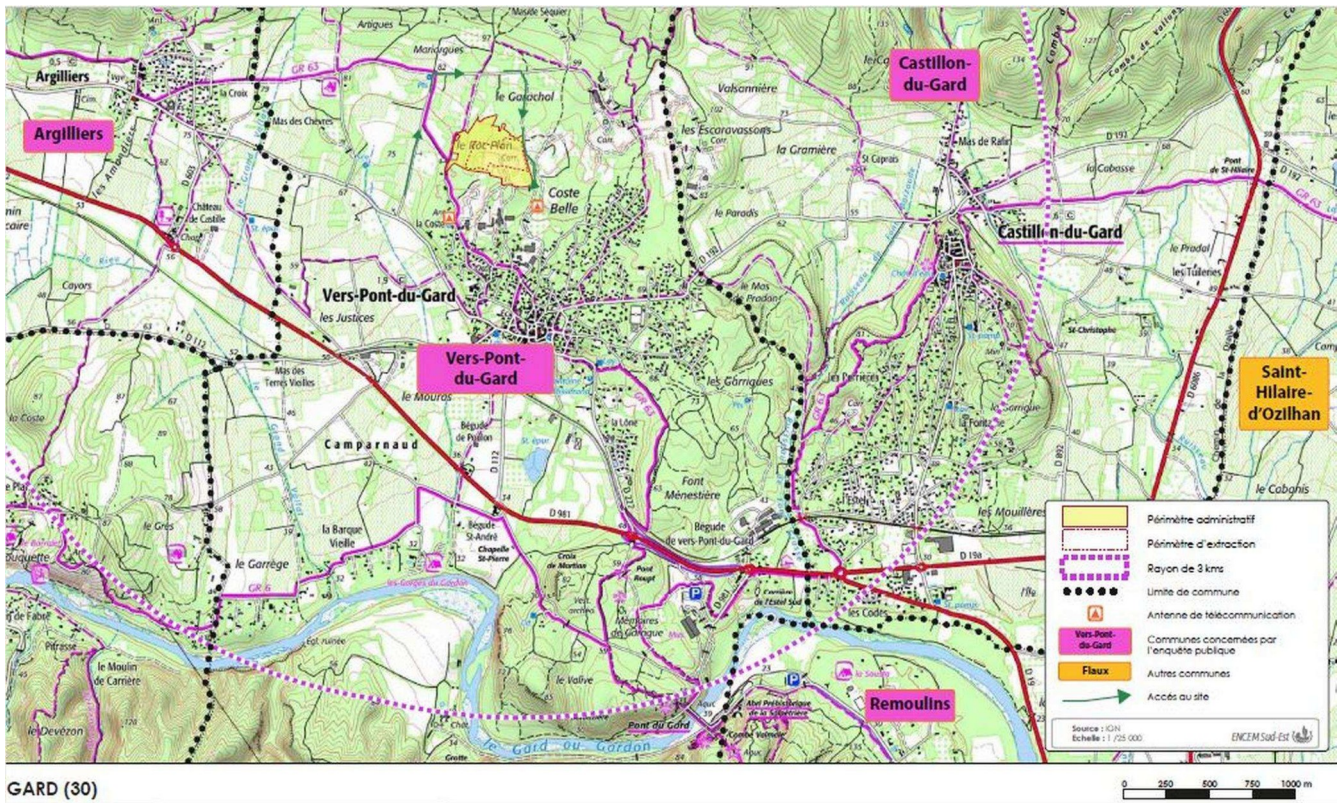


Figure 1: Localisation du projet

Cette carrière exploite un gisement de grès mollassique ornemental appelé « la Pierre du Pont du Gard », gisement local historique. L'extraction se fait par découpe verticale puis horizontale, à la haveuse (électrique). Les blocs sont stockés sur place puis acheminés par camions vers les ateliers de sciage de Proroch à Beaulieu (Hérault) ou Maubec (Vaucluse).

La production moyenne annuelle est de 24 000 tonnes et la production maximale autorisée de 30 000 tonnes par an. Ces niveaux de production seront inchangés par rapport à la situation actuelle.

La production des blocs génère peu de stériles². Les terres de découverte et la fraction non valorisable sont réservées pour être utilisées lors de la remise en état du site après exploitation.

Le réaménagement ne prévoit pas d'apport de matériaux inertes extérieurs. Il consiste à donner au site une vocation hydraulique (bassins tampons capables de stocker les eaux de ruissellement en provenance du massif des garrigues lors d'épisodes pluvieux particulièrement violents), naturelle et paysagère en cherchant à accroître les potentialités écologiques locales par la création d'une mosaïque de milieux en faveur des espèces recensées.

2 Résidus d'extraction non valorisés

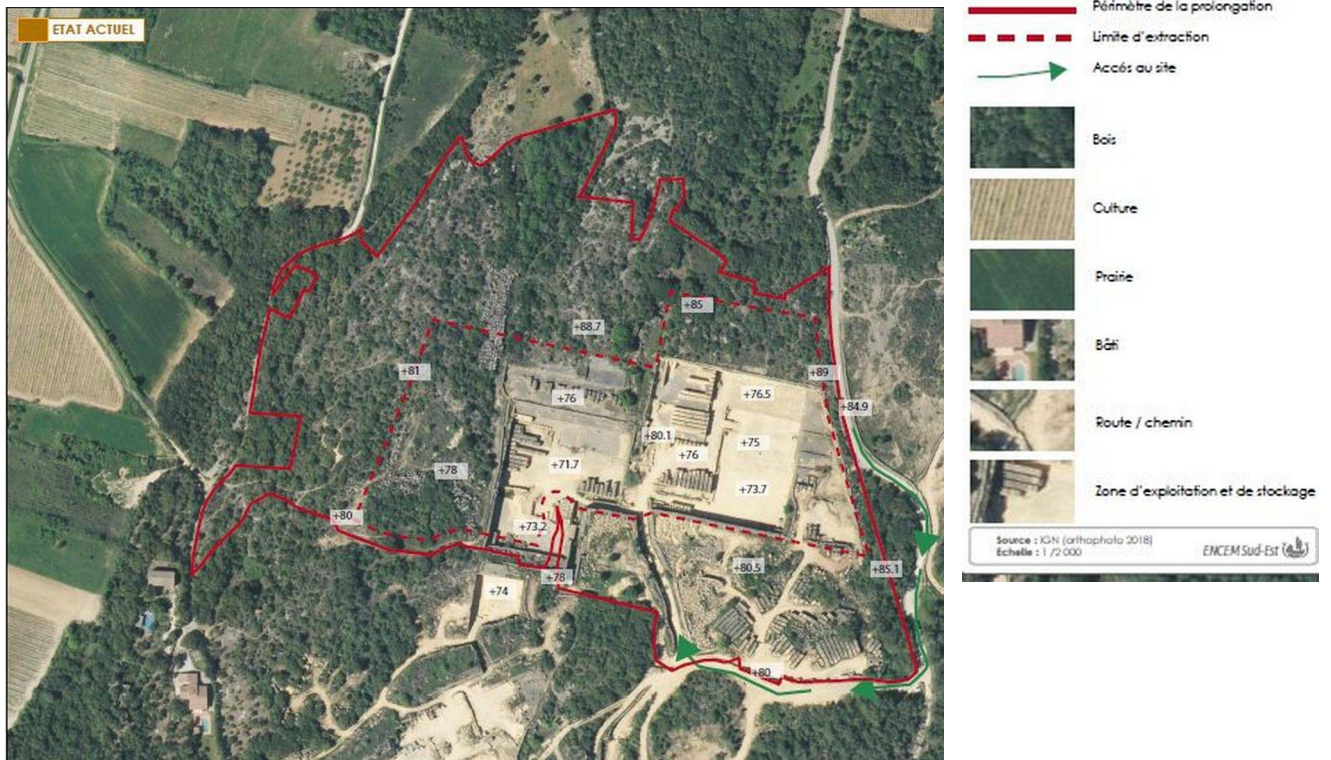


Figure 2: composition de la carrière actuelle et de la limite d'extraction sollicitée

La limite sud-ouest du périmètre autorisé de la carrière jouxte l'emprise d'une autre carrière exploitée par la société La Pierre Du Pont Du Gard Authentique.

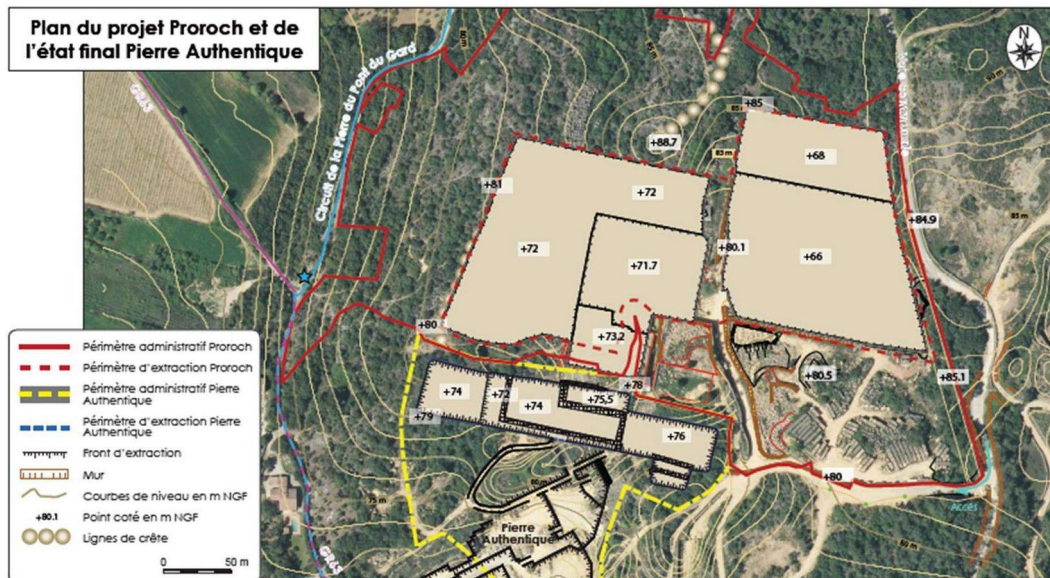


Figure 3: simulation de l'état à 30 ans de la carrière Proroch (rouge) et de celle limitrophe de la société « La pierre authentique » (jaune)

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Le présent avis ne porte que sur les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernant ce projet : les effets potentiels du projet sur les milieux naturels et la gestion des obligations légales de débroussaillage (OLD)³, sur le paysage et sur la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et présente une analyse de l'état initial du site et de son environnement, des effets potentiels du projet sur l'environnement, des justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue et des conditions de remise en état.

L'étude d'impact est bien illustrée et pédagogique. Dans les compléments apportés au service instructeur en février 2023, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures complémentaires de nature à améliorer la prise en compte de l'environnement (cf. partie 4 du présent avis).

Toutefois, la MRAe relève que l'étude d'impact ne présente pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre. L'étude précise que la haveuse utilisée sur le site est électrique, raccordée au réseau général. La MRAe souligne l'intérêt du choix d'une haveuse électrique, ce qui en limite les effets. Elle estime toutefois qu'il convient de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre incluant les engins sur site et le transport routier en direction des ateliers de sciage et/ou des sites de commercialisation et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en conséquence.

La MRAe recommande d'évaluer les émissions globales de gaz à effet de serre du projet et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

4 Prise en compte de l'environnement



Figures 4 et 5 : vue sur le carreau ouest et l'un des fronts « cranté »

4.1 Paysage

La carrière se trouve dans le périmètre de l'Opération Grand Site⁴ des Gorges du Gardon, à 3 km du Pont du Gard, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, et à moins de 2 km du périmètre du site classé des Gorges du Gardon, Pont du Gard et garrigues nîmoises, au titre des articles R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

3 Obligation légale de débroussaillage en application des articles L131-10 à 16 du code forestier

4 Démarche de réhabilitation et de gestion des sites classés les plus prestigieux et les plus fréquentés du patrimoine national, cf. <https://www.grandsitedefrance.com>

Des enjeux paysagers sont également identifiés vis-à-vis de secteurs habités ou du château de Castille, monument historique classé, situé à 1,4 km à l'ouest.

L'étude paysagère présente bien la situation et les perceptions actuelles de la carrière aux différentes échelles. En revanche, elle ne propose pas de photomontages permettant d'envisager les perceptions sur le projet et leur évolution dans le temps : l'analyse est faite à partir des plans de masse des différentes phases, ce qui est peu parlant pour le lecteur. Il aurait été utile de proposer des photomontages en vue immédiate, rapprochée et lointaine, ou des blocs diagramme pour étayer les conclusions et tenir compte des différents stades d'évolution des profils de la carrière sur 30 ans, compte tenu du fait que la remise en état doit se faire selon l'avancement de l'exploitation.

Toutefois, la MRAe souligne la particularité qui se dégage de cette carrière, dont les fronts de taille et les stocks de blocs, à l'aspect très géométrique (certains des fronts de taille sont « crantés » (Fig.4)), présentent un intérêt visuel graphique et esthétique indéniable, de nature à relativiser les impacts potentiels de la carrière sur les enjeux identifiés.

Plusieurs mesures d'intégration paysagères sont proposées qui apparaissent adaptées. La MRAe souligne l'intérêt de la proposition d'aménagement touristique issue des compléments de février 2023, qui vise à intégrer la carrière aux parcours du « *Sentier d'interprétation de la pierre* » existant.

La MRAe relève toutefois, qu'il convient au préalable de s'assurer que l'ensemble des mesures proposées, notamment celles qui visent à conserver et/ou renforcer les écrans naturels arborés depuis l'ouest, sont compatibles avec la prévention des feux de forêt et la mesure de gestion de l'ouverture progressive des milieux (cf. partie 4.2 ci-dessous), ce qui n'est pas clairement mis en évidence dans l'étude paysagère.

4.2 Habitats naturels, faune, flore

L'étude permet de conclure que le projet est sans incidences significatives sur les sites du réseau Natura 2000.

Le défrichement et l'ouverture des nouveaux secteurs à l'exploitation porte sur environ 2 ha. La surface est modérée et le défrichement est progressif : il commencera en phase 3, après 10 ans d'exploitation, puis sera mis en œuvre en trois phases quinquennales.

Des enjeux faunistiques plus particuliers sont identifiés pour le Lézard ocellé ; le projet se situe dans le zonage du plan national d'action (PNA) (« domaine vital ») de celui-ci. Bien que non contacté lors des inventaires, l'ouverture des milieux à la suite du défrichement est susceptible de favoriser les conditions de sa présence et les conséquences de la perte d'une partie de son domaine vital, doivent être surveillées.

Le projet est également dans le zonage d'un PNA de certaines espèces de chauves-souris ; il conduit à la destruction de gîtes rupestres favorables au repos diurne, ainsi qu'à une partie des axes de transit et de chasses. L'impact résiduel pourrait être jugé « faible », après application des mesures proposées. Toutefois il semble pertinent d'étudier la possibilité, lors des phases de remise en état, d'utiliser les blocs anciens non exploitables, en empilements organisés de manière à créer des gîtes propices aux chiroptères, sur une profondeur suffisante pour favoriser l'hivernage.

L'étude propose la mise en place de mesures de réduction d'impacts qui apparaissent adaptées, en particulier le calendrier d'intervention des opérations de défrichement, de décapage ou d'exploitation de nouveaux fronts et la mesure de gestion de l'ouverture progressive des milieux les plus refermés de l'aire l'étude.

L'efficacité des mesures proposées sera évaluée par des suivis, dont le maître d'ouvrage s'est engagé à renforcer la fréquence dans les compléments au dossier de février 2023.

Le projet se situe en zone d'aléa feu de forêt majoritairement très élevé. La MRAe souligne que la réalisation du débroussaillage réglementaire doit prendre en compte les enjeux environnementaux et prévoir des modalités d'intervention dans le respect de la préservation des espèces identifiées et de leur habitat.

La MRAe recommande de cartographier les surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillage (OLD) en superposition avec la carte des enjeux naturalistes et de préciser les modalités d'intervention retenues pour le débroussaillage réglementaire en lien avec les enjeux identifiés.

L'étude conclut valablement qu'une dérogation à la stricte protection des espèces⁵ n'apparaît pas nécessaire.

En l'absence de demande de dérogation à la stricte protection des espèces, la MRAe souligne l'importance de la bonne mise en œuvre des mesures proposées et recommande que celles-ci fassent l'objet de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation.

⁵ dérogation à l'atteinte aux espèces protégées en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.